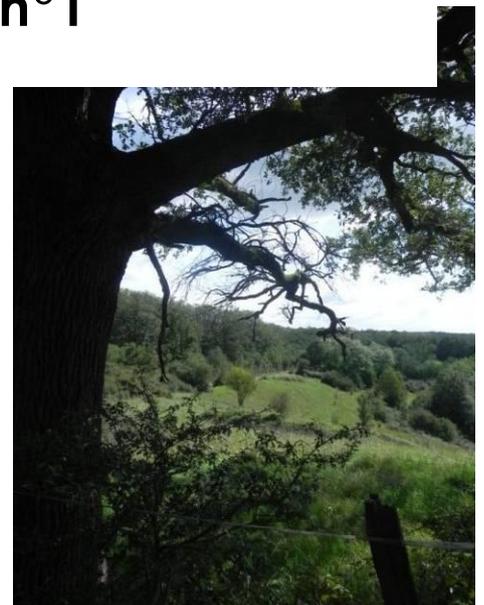


DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE CIVRIEUX-D'AZERGUES



## Plan Local d'Urbanisme Emplacements réservés Modification n°1



# Note de présentation de l'auto-évaluation des incidences de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Civrieux d'Azergues

---

La procédure de modification n°1 ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLU. De ce point de vue, les atteintes éventuelles à l'environnement sont donc très limitées, voire nulles. La procédure de modification n°1 du PLU ne remettant pas en cause les choix opérés dans le cadre de la révision générale, les adaptations ne sont pas de nature à avoir un impact sur l'environnement.

## 1. Les caractéristiques de la procédure

### Les objets de la modification

La présente modification du PLU comprend plusieurs objets :

- Adapter la condition relative aux activités de service avec accueil de clientèle,
  - Augmenter la surface de plancher autorisée dans le secteur Activités commerciales pour les activités de service avec accueil de clientèle
  - Augmenter la surface de plancher autorisée dans le secteur Première couronne pour les activités de service avec accueil de clientèle
  
- Harmoniser la hauteur des annexes et la hauteur maximum pour les constructions en limites séparatives
  - En zone U, 5 secteurs ont été définis dans le PLU pour régler les implantations, la hauteur et l'emprise au sol des constructions. Au-delà de la forme et la densité du bâti, ces secteurs visaient aussi à régler les espaces non-bâties, notamment dans le cadre d'une qualité paysagère et environnementale des opérations.  
Ainsi **dans les secteurs de densité 1, 2 et 3**, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative à condition que la hauteur de la construction mesurée sur ladite limite ne dépasse pas 4,00 mètres. A l'article dédié à la hauteur maximum des constructions, les annexes sont limitées à 3,50 m de hauteur. Pour plus de cohérence, la hauteur sera portée à 4 mètres pour les annexes qui dans de nombreux cas s'implantent en limite séparatives.
  
- Augmenter la hauteur maximum autorisée des constructions en zone AUa
  - En zone AUa la hauteur maximum autorisée des constructions est portée à 10m en cas de rez-de-chaussée occupé par du commerce, du service, de la restauration ou de

l'équipement public (laissée à 9m sinon) afin de laisser plus de souplesse aux concepteurs dans la définition du projet urbain de l'OAP Charlieux

- Préciser la localisation possible pour les arbres demandés sur les aires de stationnement et la définition de ce que l'on entend par aire de stationnement
  - Afin de faciliter l'instruction des dossiers, il est demandé d'ajouter la définition d'une aire de stationnement. En effet, il y a lieu de préciser que les stationnements créés en sous sol d'un bâtiment ne comptent pas pour définir le nombre d'arbres à mettre en place.
  - Par ailleurs et pour les constructions à usage d'habitation les arbres pourront être répartis librement sur le tènement. Il en est en effet été constaté que la règle de répartir uniformément les arbres pouvait nuire à la qualité de l'opération. En revanche la quantité requise reste inchangée.
  
- Apporter des précisions sur les accès mutualisés
  - Il est précisé dans le PLU actuel au chapitre dédié aux accès et à la voirie que sauf impossibilité technique, **les accès aux parcelles issues de divisions foncières seront mutualisés.**  
Il a été constaté que cette règle pouvait nuire à l'aménagement des abords des constructions au regard notamment de la topographie des accès, de la présence de végétation... Cette mesure va être conservée mais elle pourra ne pas être appliquée si elle porte atteinte à la qualité des opérations
  
- Reprendre la règle relative au stationnement des cycles
  - La règle relative aux cycles est mise en cohérence avec le code de la construction et de l'habitation
  
- Supprimer l'illustration relative aux enrochements à l'article 11
  - Une photo servant d'illustration sur ce qu'il est souhaitable de faire pour les enrochements est retirée du dossier jugeant qu'elle n'est pas forcément pertinente
  
- Modifier l'article relative aux clôtures
  - Pour des raisons d'intégration paysagère, les élus ne souhaitent pas qu'en présence d'un terrain en pente les clôtures puissent être en « redans ». Il est souhaitable qu'elles puissent suivre la pente de terrain.
  
- Apporter des précisions sur les blocs techniques en cas de divisions parcellaires
  - Afin de mieux intégrer ces éléments techniques en cas de division parcellaire et dans un esprit de mutualisation des murets les supportant, les élus souhaitent rajouter la phrase

suivante : les locaux poubelles et boites aux lettres sont à mutualiser dès division d'un lot et à partir de deux lots

- Préciser les règles de stationnement pour les logements
  - Afin de clarifier l'application des règles liées au stationnement au regard de la surface de plancher de l'opération il est précisé une application par logement.
  
- Supprimer le secteur AUac
  - Le secteur AUac autorisant les commerces, services, établissements de restaurations et hôtels mise en place sur le Sud de l'OAP Charlieux afin de spatialiser l'implantation de ces destinations au sein de l'opération est supprimé. La commune préfère les autoriser sur l'ensemble de la zone AUa couvrant le périmètre de l'OAP afin de donner de la souplesse aux concepteurs du projet.
  
- Ajuster le périmètre du secteur de diversité commerciale
  - Le périmètre du secteur de diversité commerciale, superposé au zonage pour imposer de la mixité fonctionnelle aux opérations dépassant un certain seuil de surface de plancher, a été ajusté sur le site de l'OAP Charlieux et à proximité. Les modifications comprennent la suppression d'un terrain d'équipement public et une couverture plus complète du périmètre de l'OAP ainsi que des terrains en face de la mairie fléchés pour la possible implantation d'une halle commerciale.
  
- Compléter les espaces végétalisés à préserver
  - Un secteur boisé et en forte pente d'une surface de 5115m<sup>2</sup> situé entre le Chemin du Marand et le chemin Mazard a été ajouté aux espaces végétalisés à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Il est en effet soumis à une forte pression urbaine favorisant des divisions de parcelles pavillonnaires conduisant à des déboisements, alors qu'au vu de la topographie la présence arborée est nécessaire à la tenue du sol (une partie du secteur est en aléas moyen pour les mouvements de terrain), ainsi qu'à la réalisation de déblais-remblais ayant un fort impact paysager.
  
- Compléter les arbres remarquables à préserver
  - 15 arbres remarquables à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ont été ajoutés dans le cadre de la modification. Ils sont situés à proximité de l'OAP Charlieux, sur des terrains publics (maison des associations, mairie, rond-point au croisement de la RD16 et RD385) comme sur des terrains privés (maison Dorel). Si les essences sont différentes (platanes, cèdres...) il s'agit tous d'arbres de haute tige participant à l'ambiance végétale et au paysage du bourg.

- Compléter le patrimoine bâti à préserver
  - Le corps central de la maison Dorel, bâtiment patrimonial participant à la silhouette du bourg et situé dans le périmètre de l'OAP Charlieux, a été inscrit comme élément de patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de s'assurer de sa conservation dans le cadre du projet.
  
- Ajuster les emplacements réservés
  - Suppression de l'ER R4 existant, qui était prévu pour la réalisation d'une place publique dans le cadre du projet de l'OAP Charlieux. Cette suppression est motivée par la volonté de laisser plus de souplesse aux concepteurs de l'opération dans la localisation de l'espace public.
  - Création d'un ER V2 pour voirie de 4m de large et 1200m<sup>2</sup> de surface sur les parcelles A1866, A1867, A1868, A1566, A245, A1575, A1248, A1249.
  - Création d'un nouvel ER R4 pour cheminement piéton de 2 mètres de large et 529m<sup>2</sup> de surface sur les parcelles B119 et B517.
  - Ajustement de la destination de l'ER R3, originellement prévu pour la réalisation d'un parc public paysager, auquel il est ajouté la réalisation d'un espace public afin de permettre la potentielle implantation d'une halle commerçante.
  
- Adapter l'OAP de Charlieux afin de laisser plus de souplesse dans la conception du projet
  - Le figuré du schéma de l'OAP comme les éléments rédigés l'accompagnant qui localisent la nouvelle place publique aménagée "vitrine" du nouveau quartier sont supprimés. Le principe de création d'un nouvel espace public est maintenu mais sa localisation n'est plus encadrée par l'OAP. Cette modification est à rapprocher de la suppression de l'ER4 du PLU en vigueur qui était prévu pour la réalisation de cette place.
  - Dans le schéma de l'OAP et dans les éléments rédigés l'accompagnant, les principes de programmation indiquent, selon les îlots, des hauteurs de bâti allant de R+1+attique à R+2+attique. Ce champ est réduit de R+1+attique à R+2 afin de garantir une meilleure insertion dans le bâti du bourg.
  - Dans le schéma de l'OAP et dans les éléments rédigés l'accompagnant, le principe de création d'un parc public paysager est complété avec la possibilité de réaliser également un espace public pouvant recevoir l'implantation d'une halle commerçante. Cette modification est à rapprocher de l'ajustement de la destination de l'ER3 qui a le même objet.
  - Dans le corps de l'OAP, les illustrations d'exemples de réaménagement de l'espace publics de la RD16 sont supprimés afin de ne pas influencer le travail des concepteurs de du projet urbain.

## Les axes du PADD du PLU de la commune

Le PADD du PLU en vigueur met en avant les objectifs suivants :

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS
1.1. Renforcer les trames vertes et bleues pour préserver la biodiversité et la ressource en eau	1.1.1. Protéger les réservoirs de biodiversité encadrant le village	Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés : le val d'Azergues au Nord, les collines bocagères et boisées au Sud
		Protéger les corridors écologiques identifiés sur la commune
	1.1.2. Restaurer les liaisons écologiques et paysagères à travers l'espace urbain, pour mieux relier les espaces naturels entre eux	Protéger les abords du Sémonet et du Malignieux en affirmant le caractère paysager des vallons au contact des tissus urbains
		Préserver la coupure d'urbanisation entre Lozanne et Civrieux en limite Ouest de la commune
1.1.3. Favoriser l'infiltration des eaux pluviales et le rechargement des nappes	Favoriser le retour de la nature au sein de l'espace urbain	
1.2. Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune	1.2.1. Protéger les bâtiments de caractère ou à forte valeur identitaire dans l'histoire de la commune	Limiter l'imperméabilisation des sols
		Encadrer strictement l'évolution des constructions patrimoniales
	1.2.2. Prendre en compte le patrimoine paysager	Préserver les linéaires de murs en pierre, les porches les plus remarquables et qui participent à la qualité de l'espace public et des voies
		Préserver les points de vue et rapports de covisibilité dans le grand paysage
	1.2.3. Penser un développement et des aménagements urbains qui mettent en valeur le patrimoine bâti et paysager	Assurer le maintien des boisements, parcs et jardins existants en tant que poches de respiration dans l'espace urbain
		Favoriser la prise en compte de certains points de vue remarquables dans la composition urbaine des opérations d'aménagement
Promouvoir des formes urbaines et bâties qui favorisent la compacité et la lisibilité de l'enveloppe urbaine dans le grand paysage, en ménageant notamment des transitions paysagères		
	Participer à l'émergence un vocabulaire architectural et paysager commun dans les nouveaux projets de construction ou d'aménagement	

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS	
<p>2.1 Favoriser l'appropriation du territoire par ses habitants et usagers</p>	<p>2.1.1 Favoriser l'appropriation des bords de l'Azergues en tant que lieux de loisirs de plein air respectueux de l'environnement</p>	<p>Poursuivre l'aménagement des itinéraires modes doux sur les bords de l'Azergues en lien avec la boucle cyclable Lozanne-Civrieux-Chazay</p> <p>Conforter les activités récréatives existantes autour de l'étang tout en maintenant le caractère naturel et préservé des lieux</p>	
	<p>2.1.2 Favoriser le dynamisme du village en affirmant sa centralité et son « urbanité »</p>	<p>Réduire l'impact des infrastructures de transports routier et ferroviaire en traversée du village</p> <p>Conforter l'offre d'espaces publics en tant que lieu de convivialité dans le village</p> <p>Renforcer l'offre de commerces de proximité en centre-village</p> <p>Mettre en œuvre une transition des formes urbaines et bâties du centre vers la périphérie</p>	
	<p>2.2 Promouvoir l'accès à un logement de qualité pour tous</p>	<p>2.2.1 Encourager la production d'un habitat à très haute performance environnementale, à énergie positive et disposant de larges espaces extérieurs végétalisés</p>	<p>Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables</p>
		<p>2.2.2 Favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale et générationnelle</p>	<p>Favoriser la production de logements de plus petite taille</p> <p>Intégrer au moins 21 % de logements abordables dans l'offre nouvelle de logements</p> <p>Privilégier le développement de l'habitat intermédiaire ou du collectif individualisé pour rééquilibrer l'offre de logements existante et répondre à des besoins de plus en plus diversifiés</p>
<p>2.2.3 Répondre à une demande de plus en plus forte et pesant sur les prix</p>		<p>Organiser l'urbanisation sur un secteur dont la commune est propriétaire à Charlieux</p> <p>Promouvoir des opérations plus denses et qualitatives</p>	
<p>2.3 Protéger la population en intégrant les risques</p>	<p>2.3.1 Prendre en compte les risques de ruissellement et mouvements de terrain et maintenir l'enveloppe urbaine à distance des zones inondables</p>	<p>Redéfinir son enveloppe urbaine pour prendre en compte les zones impactées par le risque inondation</p> <p>Adapter les possibilités de constructions dans les secteurs situés au contact des coteaux, au Sud (Drivet, Charrière...) et sur les abords des cours d'eau traversant le village (Sémonet, Malignieux)</p>	

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS
3.1 Maintenir l'enveloppe bâtie existante	3.1.1 Préserver la vocation agricole ou naturelle des secteurs situés en franges de l'enveloppe urbaine	Ne pas étendre son urbanisation au-delà des limites de l'enveloppe urbaine actuelle
3.2 Mieux maîtriser la production de logements en diffus	3.2.1 Encadrer l'évolution du tissu urbain pour éviter une densification parfois « anarchique » et inadaptée et assurer une urbanisation qualitative des dernières dents creuses	Encadrer les possibilités d'évolution des parcelles déjà bâties et de favoriser leur végétalisation
	3.2.2 Permettre le renouvellement urbain et une densification maîtrisée de certains secteurs en cœur de village	Maîtriser l'urbanisation des parcelles disponibles  Permettre la densification et la mutation des secteurs porteurs proches du centre
3.3 Organiser le confortement progressif de la centralité du village	3.3.1 Mettre en œuvre un projet misant sur une certaine densification et la mixité sociale et fonctionnelle sur le secteur de Charlieux, entre le secteur du Bourg/Mairie et la Charrière	Mettre en place un projet urbain de centralité sur le secteur de Charlieux
	3.3.2 Organiser l'urbanisation des autres secteurs stratégiques de développement pour accompagner le confortement du centre-village	Définir précisément la programmation et la forme urbaine dans ces secteurs en encadrant leur urbanisation par une orientation d'aménagement et de programmation

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS
4.1 Conforter les zones d'activités existantes	4.1.1 Permettre une extension qualitative de la ZA des Prés secs	Assurer l'intégration paysagère de l'extension de la ZA et la préservation de la coupure d'urbanisation existante entre Civrieux et Lozanne, en limite Ouest de la commune.
	4.1.2 Favoriser le renouvellement urbain et la densification des zones d'activités existantes	Optimiser l'utilisation du foncier à vocation économique en définissant des règles adaptées à la densification
	4.1.3 Améliorer la lisibilité et la qualité urbaine des zones d'activités	Enrayer le développement de l'habitat diffus
		Affiner la vocation artisanale, industrielle, tertiaire ou commerciale des différents sous-secteurs
		Préserver, voire conforter les franges végétalisées existantes
4.2 Pérenniser l'activité agricole sur la commune	4.2.1 Préserver les parcelles exploitées par des agriculteurs de toute urbanisation	Préserver le foncier agricole à long terme, en particulier dans la plaine agricole de l'Azergues
	4.2.2 Maintenir des possibilités d'implantation d'exploitations agricoles et d'évolution de la seule exploitation encore en activité sur la commune	Permettre l'installation de nouvelles exploitations agricoles sur le territoire
		Garantir des possibilités d'évolution à l'exploitation existante
	4.2.3 Soutenir la viabilité des exploitations	Permettre la mutualisation des moyens agricoles et la diversification des activités complémentaires
4.2.4 Encadrer l'évolution des constructions non liées à l'agriculture présentes dans l'espace agricole	Définir les modalités d'évolution de l'ensemble des constructions situées dans l'espace agricole	
4.3 Favoriser le développement des activités tertiaires, pour limiter les déplacements pendulaires	4.3.1 Soutenir le développement du tourisme de loisirs et d'affaires	Permettre le développement des activités d'hôtellerie et de restauration en centre-village
	4.3.2 Maintenir l'attractivité économique de la commune	Poursuivre la desserte numérique du territoire communal
		Favoriser le développement du télétravail et/ou d'un « tiers-lieu »

Aucun des objets de la modification ne vient remettre en cause les orientations du PADD. Au contraire, ils participent directement à leur mise en oeuvre.

### Le détail de la modification des documents du PLU

- Mise en place d'un emplacement réservé afin de favoriser les déplacements modes doux.
- Mise en place d'un emplacement réservé pour voirie
- Ajouts d'espaces végétalisés à préserver sur des fonds de jardins et pour éviter les déblais remblais trop importants et pouvant nuire aux qualités paysagères de la commune.
- Protection d'arbres remarquables et patrimoines bâtis participant à la qualité urbaine du bourg.

- Renforcement de la mixité fonctionnelle dans le coeur du bourg avec l'ajustement du périmètre du secteur de diversité commerciale.
- Adaptation de l'OAP de Charleux afin de permettre dans le cadre d'une consultation d'opérateurs de qualifier une nouvelle centralité de la commune.
- Renforcement des règles portant sur l'intégration paysagère des clôtures,
- Clarification des règles encadrant la qualité de l'aménagement des terrains dans le cadre de divisions parcellaires (accès, blocs techniques).
- Clarification des règles portant sur le stationnement automobile, le stationnement cycle ainsi que l'aménagement paysagers des espaces de stationnement extérieurs.
- Harmonisation de la hauteur des annexes.

## 2. Les incidences sur l'environnement

### Incidences sur les sites Natura 2000

Ni Civrieux-d'Azergues ni aucune de ses communes voisines ne sont concernées par la présence de sites Natura 2000. En cela, le PLU n'impacte aucune zone Natura 2000.

Les zones Natura 2000 les plus proches de la commune de Civrieux-d'Azergues sont localisées à environ 14 kilomètres au Sud-Est : Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage (FR 8201785) et 16 km au Nord-Est : La Dombes (FR8201635).

L'inexistence de liens fonctionnels (d'un point de vue environnemental) entre le territoire de la commune de Civrieux-d'Azergues et les zones Natura 2000 précitées ainsi que la stratégie d'aménagement du PLU qui vise à concentrer l'urbanisation au sein d'une enveloppe urbaine limitée sont deux éléments qui tendent à mettre en avant l'absence d'impact du développement de la commune sur les zones Natura 2000.

**Les adaptations prévues dans la procédure ne sont pas de nature à engendrer un impact sur les sites Natura 2000.**

### Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La commune de Civrieux-d'Azergues n'est concernée par aucun espace à statut ou périmètre d'inventaire.

En revanche, elle est le support d'espaces importants du point de vue environnemental ainsi que d'un certain nombre de connexions entre les secteurs de biodiversité que les élus ont renforcé lors de la révision générale du PLU. La trame verte et bleue est identifiée par différents types de secteurs :

- Une trame est mise en place sur les zones naturelles ou agricoles lorsqu'une continuité écologique y est identifiée. *Nota : les réservoirs de biodiversité et espaces naturels remarquables sont également inclus dans cette trame.*
- Un secteur indicé « zh » englobe les zones humides de la commune. Certaines de ces zones humides présentent aussi un enjeu local pour le déplacement de la faune, notamment le long de l'Azergues.

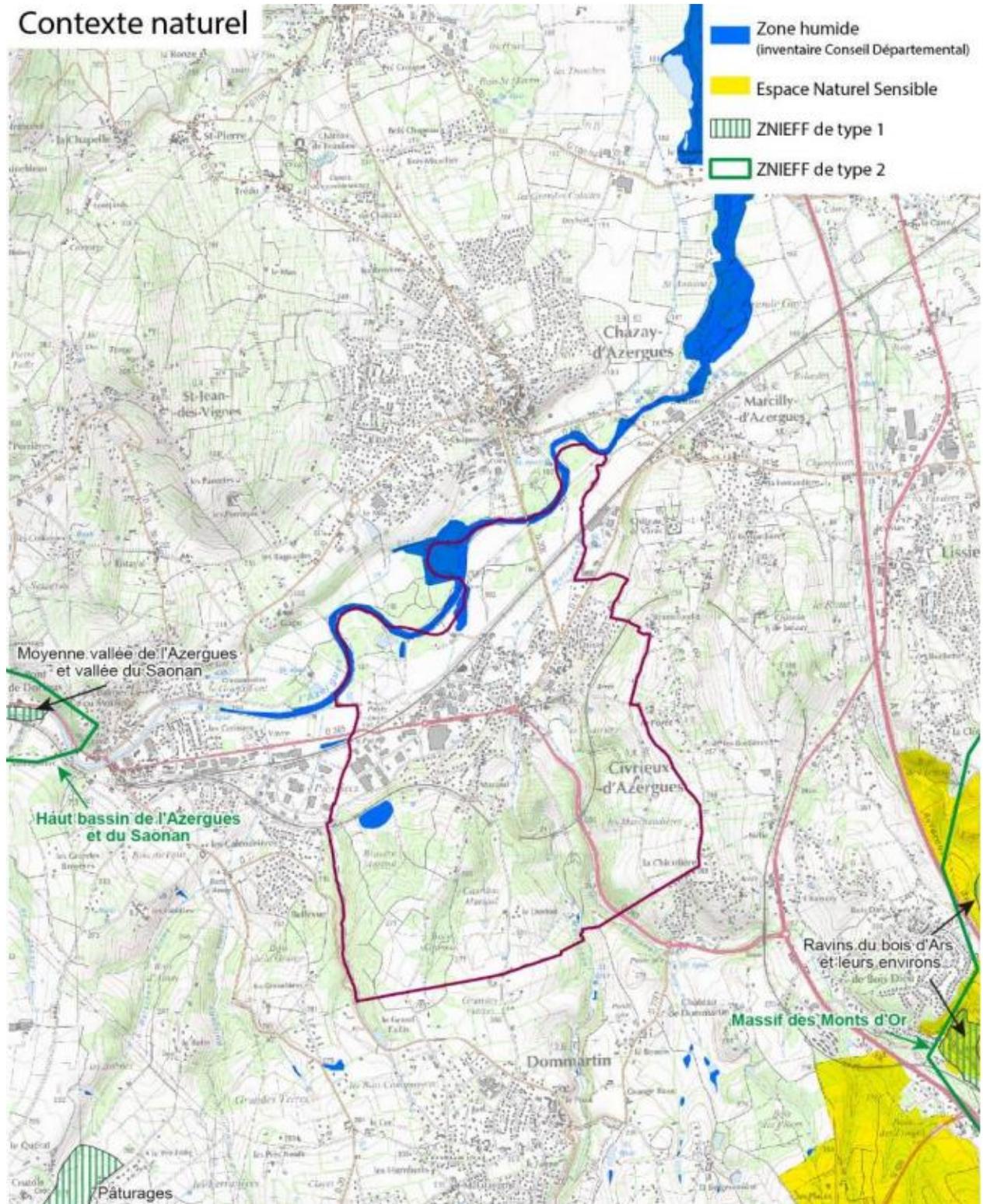
### Les adaptations prévues dans la procédure:

- **n'accordent aucun droit à construire supplémentaire , ne concernent pas de secteurs spécifiques ayant une valeur environnementale. Au contraire, elles :**
- **instaurent une protection réglementaire supplémentaire sur des boisements qui seront protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.**

**Elles ne sont pas de nature à engendrer un impact sur les milieux fonctionnels, la trame verte et bleue du point de vue de l'environnement et de la biodiversité.**

## Incidences sur les zones humides

### Localisation des zones humides sur la commune de Civrieu



**Les adaptations prévues dans la procédure n'assouplissant pas les règles des sous-ensembles indicés "zh", elles n'ont pas d'impact sur les zones humides existantes.**

#### **Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

La présente procédure n'ouvre aucun terrain naturel ou agricole à l'urbanisation et n'accorde aucun droit à construire supplémentaire sur des terrains végétalisés en zones urbaines ou à urbaniser du PLU. Au contraire, il vient ajouter un nouvel espace végétalisé à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme limitant la constructibilité de terrains boisés.

**Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent donc aucune nouvelle consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers.**

#### **Incidences sur l'eau potable**

La commune est alimentée en eau potable par les captages de la nappe alluviale de la Saône à Quincieux et Ambérieux et son réseau a un dimensionnement suffisant pour assurer l'alimentation de la population estimée à échéance 2030.

#### **Les adaptations prévues dans la procédure**

- **n'ont pas d'impact sur la qualité des ressources de la nappe alluviale de la Saône et la protection de ses captages, situés à plus de 8 km**
- **n'autorisent pas la création de logements supplémentaires par rapport au document en vigueur qui pourraient déséquilibrer le bilan besoin-ressource.**
- **ne réduisent aucune protection instaurée par le PLU.**

**Elles n'engendrent pas d'impact sur la ressource en eau ni sur sa protection.**

### **Incidences sur la gestion des eaux pluviales**

La présente procédure n'autorise aucune imperméabilisation supplémentaire des sols. Au contraire, elle instaure de nouvelles protections au titre de l'article L.151-19 sur un secteur boisé. Par ailleurs les règlements du PLU en vigueur et du PPRNi prévoient chacun des dispositions concernant le traitement des eaux pluviales.

***Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'augmentation des surfaces imperméabilisées ou de barrières à l'écoulement des eaux. Au contraire elles les limitent. De plus, elles ne remettent pas en cause l'application des dispositions existantes du PLU et du PPRNi. Elles n'ont donc pas d'impact sur la gestion des eaux pluviales.***

### **Incidences sur l'assainissement**

La commune dispose d'un zonage d'assainissement.

Aucun nouveau droit à construire n'étant accordé par les dispositions de la procédure de modification, il n'y a pas d'augmentation de la population prévue par rapport au scénario de développement mis en place lors de la révision générale du PLU approuvée en 2016. En conséquence il n'y aura pas d'augmentation du nombre de personnes raccordés et aucune pression supplémentaire sur la capacité des infrastructures.

***Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur le traitement des eaux usées.***

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La présente procédure ne prévoit le retrait d'aucune protection concernant le patrimoine bâti. Au contraire:

- elle instaure des protections supplémentaires sur le corps central de la maison Dorel dans le coeur du village.
- elle instaure des protections supplémentaires sur 15 arbres remarquables supplémentaires dans le coeur du village.
- elle adapte les règles d'aspect extérieur afin de garantir une meilleure insertion paysagère et architecturale des enrochements et clôtures.
- Elle adapte les hauteurs bâties de l'OAP Charlieux afin de garantir une insertion harmonieuse de l'opération dans le paysage urbain du bourg.

***Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur la protection du paysage et du patrimoine bâti.***

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

Aucun nouveau droit à construire n'étant accordé par les dispositions de la procédure de modification, il n'y a pas d'augmentation de la population prévue par rapport au scénario de développement mis en place lors de la révision générale du PLU approuvée en 2021. il n'y aura pas d'augmentation des volumes de déchets ni d'impact pour la collecte ou le traitement.

***Les adaptations prévues dans la procédure améliorent l'impact sur les sols pollués et il n'y aura aucune évolution concernant les déchets.***

## **Incidences sur les risques et les nuisances**

La commune est concernée par de nombreux risques, notamment :

- risque d'inondation,
- risque mouvements de terrain,
- risque sismique,
- aléa retrait-gonflement des argiles,
- risque lié à la présence de canalisations gaz

Elle est également concernée par des nuisances sonores liées aux infrastructures routières.

Aucun nouveau droit à construire n'étant accordé par les dispositions de la procédure de modification, il n'y a pas d'augmentation de la population prévue par rapport au scénario de développement mis en place lors de la révision générale du PLU approuvée en 2021 et pas d'augmentation de la vulnérabilité aux aléas. Par ailleurs les dispositions édictées pour se prémunir des risques et des nuisances sont maintenues.

***Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'augmentation de la population soumise à des risques et nuisances.***

## **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Aucun nouveau droit à construire n'étant accordé par les dispositions de la procédure de modification, il n'y a pas d'augmentation de la population prévue par rapport au scénario de développement mis en place lors de la révision générale du PLU approuvée en 2021 et pas d'augmentation du nombre de personnes ayant des besoins de chauffage, de climatisation ou de mobilité quotidienne.

En outre, la commune déploie un nouvel emplacement réservé destiné à la réalisation d'un cheminement piéton, ce qui peut permettre de donner une alternative à l'automobile en sécurisant les trajets modes doux internes au bourg.

***Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'augmentation de la pollution de l'air, de la consommation d'énergie ni d'atteintes sur le climat.***

## **Incidences sur la santé**

Comme l'ensemble du département du Rhône, Civrieux-d'Azergues est soumise à un risque radon considéré comme élevé. Cependant les objets poursuivis par la présente modification ne sont pas de nature à augmenter la population donc le nombre de personnes exposées au risque.

Par ailleurs elle peut potentiellement être concernée par des secteurs où les moustiques tigres ont déjà été identifiés. Il s'agit d'une espèce réglementée car nuisible à la santé humaine (article D. 1338-1 du code de la santé publique). Cependant, il n'a pas été constaté en densité plus forte qu'ailleurs la présence de cette espèce (pas de données précises sur le territoire communal). Ce risque n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité du PLU.

***Les modifications poursuivies dans la présente procédure n'engendrent pas plus d'incidence sur la santé des habitants au regard de ces deux problématiques. Au contraire, les ajustements effectués sur les destinations de constructions en zone U sont destinées à permettre la réalisation de projets de santé renforçant l'offre de soins à destination de la population.***

**En conclusion, la procédure de modification n°1 du PLU de Civrieux--d'Azergues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.**